

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 21 janvier 2021

Délibération N°21CP-254

---

<b>Objet</b>	Classement des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry en Réserve Naturelle Régionale
Budget par Activité	TERRITOIRES ET PROXIMITE / Agir pour une région à énergie positive et sobre en ressources / Restaurer, préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

---

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE**

Vu la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;

Vu l'avis émis par la Commission Environnement du Conseil Régional

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R. 332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-13 ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°20SP-769 du 9 juillet 2020 adoptant la Stratégie Régionale Biodiversité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cormicy en date du 12 octobre 2020, approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration de la parcelle dont la commune est propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chenay en date du 05 novembre 2020, approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Châlons sur Vesle concernant le projet de classement et son accord pour l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Merfy en date du 22 octobre 2020 approuvant le projet de classement et donnant son accord à l'intégration des parcelles dont la commune est propriétaire ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 14 septembre 2020 par le propriétaire concerné, Monsieur Alain CULLOT, gérant de l'indivision Cullot et du GFA Petite ferme, domicilié à Châlons sur Vesle ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 26 septembre 2020 par le propriétaire concerné, Monsieur Christophe MARECHAUX, gérant du GFR des Roches, domicilié à Champigny ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 11 septembre 2020 par le propriétaire concerné, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, dont le siège est situé à Rosières-près-Troyes ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la région Grand Est en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu la servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales sur la commune de Chenay en application de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 ;

Vu la servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales sur la commune de Châlons-sur-Vesle aux lieux-dits « le poteau » et « la forge » en application des arrêtés préfectoraux respectivement des 4 octobre 2005 et 31 mars 1982 ;

Vu la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, sur les liaisons hertziennes de Berru/Mont de Berru à Fismes/Montagne de Perles et de Trigny/Reims-Trigny à Reims/Les Essillards, sur la commune de Châlons-sur-Vesle, en application des décrets respectivement des 2 novembre 1989 et 1<sup>er</sup> décembre 1980 ;

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation des espèces et habitats spécifiques aux sablières et de la qualité des marais ;

CONSIDERANT l'intérêt du patrimoine géologique du site ;

CONSIDERANT l'urgence de limiter les pressions exercées sur les sablières pour mieux les protéger ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

- **d'approuver** le classement, pour une durée illimitée, en Réserve naturelle régionale, des sites des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry tels que présentés en annexes 1 et 2, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des Marais et sablières du Massif de Saint Thierry » ;
- **d'approuver** le périmètre ainsi que la réglementation nécessaires à la protection de la réserve tels qu'ils figurent dans les dispositions jointes en annexe 1.

Strasbourg le 21 janvier 2021,

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean ROTTNER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean ROTTNER